EXTRAIT
DES RÉCLAMATIONS
DU
DÉPARTEMENT DE LA MANCHE,

CONTRE les prétendues Loix des 4 Janvier 1793 & 17 Nivôse, relatives aux Successions, etc.

Case FRC 5231

A PARIS,

De l'Imprimerie de la Veuve D'ANT. JOS. GORSAS, rue Neuve des Petits-Champs, au coin de celle de la Loi, N°. 741.

L'AN IIIe DE LA RÉPUBLIQUE.

MLW9341

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

EXTRAIT

DES RÉCLAMATIONS

DU DÉPARTEMENT DE LA MANCHE,

Contre les prétendues loix des 4 Janvier 1793 & 17 Nivôse, relatives aux successions, &c.

Des réclamations et des écrits sans nombre, entr'autres l'Adresse du département de la Seine Inférieure à la Convention nationale, ont assez prouvé que les prétendues loix des 4 Janvier 1793, et 17 Nivôse an deuxième, sur les successions, donations, *etc.* bien loin d'être revêtues des caractères qui doivent constituer les loix, violoient au contraire tous les principes de la Constitution, fouloient aux pieds les droits de l'homme, entraînoient après elles des effets rétroactifs, que nulle puissance, nulle autorité n'avoit droit de leur donner, et que par conséquent elles n'étoient point loix.

Si les autorités constituées avoient connu leurs devoirs, ou plutôt si la terreur ne les avoit pas frappée, au lieu de faire exécuter ces loix qui n'en avoient que le nom, ils au-

roient fait entendre à la Convention leurs justes réclamations, et ces taches que la tyrannie imprima à la législation française, seroient depuis long-tems effacées.

La terreur a fait place à la justice, il est enfin permis de se plaindre ; on réclame de toutes les parties de la France. Soyez tranquilles, Français, vos justes plaintes sont entendues ; ceux qui vous ont rendus à la vie, vont s'occuper de vous rendre et de vous assurer vos propriétés. Gardez-vous de murmurer contre vos sages Représentans ; les loix contre lesquelles vous réclamez ne sont point leur ouvrage, elles leur furent arrachées par la faction des niveleurs, des Robespierre et compagnie. Pour vous en convaincre, rappellez-vous le beau discours de Ramel contre l'effet rétroactif de la prétendue loi du 17 Nivôse : le vœu de la Convention étoit bien prononcé, déjà on demandoit de toutes les parties de la salle à aller aux voix, la justice alloit triompher, la partie injuste et impolitique de cette prétendue loi alloit être rapportée à la presqu'unanimité, quand, avertis par leurs espions qui étoient allés sonner l'allarme aux comités de salut public et de sûreté générale, entrer on vit plusieurs membres Rappellez-vous avec quelle insolence un d'eux demanda : *Quels étoient ceux qui vouloient le rapport de cette loi ; quels étoient les ennemis du Peuple, qu'un appel nominal alloit en faire justice.* L'ordre du jour fut ordonné, il fallut bien l'adopter ; le discours de Ramel n'a pas même été imprimé, quoique l'im-

pression en eut été décrétée à l'unanimité : la guillotine alors ne respectoit pas plus la Représentation nationale que le reste des Français.

Ils ont disparu les tyrans oppresseurs, ou ne sont plus à craindre ; ils ont fait place à ces vertueux Représentans que le despotisme le mieux prononcé emprisonna ou proscrivit, et que le fer des assassins n'a pu atteindre ; la terreur n'est plus que pour le crime, et le fatal couteau ne menace que les coupables. La Convention nationale, composée d'hommes justes, va faire disparoître ces loix barbares, enfans de la cupidité et de la terreur, qui désolent et désunissent les familles, et qui ont donné plus d'ennemis à la révolution, que toutes les armées coalisées ensemble. En effet ; peut-on supposer que des milliers d'individus, sans frémir de rage, se voient dépouillés de leurs propriétés, quand l'utilité générale ne l'exige pas.

Nos législateurs sauront apprécier ce qu'ils valent ces faux raisonnemens de ceux qui veulent conserver ou qui attendent des successions, auxquelles l'honneur et la justice leur défend de prétendre ; *leurs argumens irrésistibles ne sont plus de saison*, et ne feront pas plus fortune que leurs autres sophismes ; envain retorqueront-ils notre argument, en reprochant à la loi qui abrogeroit celle du 17 Nivôse, l'effet rétroactif que nous reprochons à celle-ci.

C'est avec les armes de la Constitution et des droits de l'homme, que nous allons

répondre. Il faut d'abord distinguer le décret d'avec la loi. Le décret est un acte du corps législatif, qui ne concerne que le gouvernement et l'administration ; il n'est point soumis à la sanction du Peuple. La loi est aussi un acte du corps législatif concernant la législation civile et criminelle, et n'est véritablement loi, qu'après avoir été sanctionnée par le Peuple ; ce sont les articles X, LIII et LIV de l'acte constitutionnel. Lisons encore les articles LVI, LVII, LVIII, LIX et LX ; nous y verrons que tout projet de loi doit être précédé d'un rapport ; que la discussion ne peut s'ouvrir et que la loi ne peut être provisoirement arrêtée, que quinze jours après le rapport ; que le projet de loi doit être imprimé et envoyé à toutes les communes de la République sous ce titre : *Loi proposée* ; que quarante jours après l'envoi de la loi proposée, si dans la moitié des départemens plus un, le dixième des assemblées primaires de chacun d'eux régulièrement formée n'a pas réclamé, le projet est accepté et devient loi ; que s'il y a réclamation, le corps législatif convoque les assemblées primaires.

Eh bien ! a-t-on rempli toutes ces formes pour la prétendue loi du 17 Nivôse ? Non, sans doute, elles ont au contraire toutes été violées. Elle a été discutée le même jour du rapport, elle n'a point été envoyée aux communes sous le titre de loi proposée, enfin elle n'a point été sanctionnée par le Peuple. Eh ! comment l'auroit-elle été ? La

faculté de se réunir en assemblée primaire lui étoit interdite. Nous allons plus loin ; quand ces formes qui ont été violées, auroient toutes été remplies, nous disons que le Peuple n'auroit pu la sanctionner, parce qu'elle contient un effet rétroactif qu'il n'est pas au pouvoir du législateur de proposer. C'est l'article XIV des Droits de l'Homme ainsi conçu : *L'effet rétroactif donné à une loi seroit un crime.* La prétendue loi du 17 Nivôse n'est donc pas un décret mais bien un projet de loi, elle n'est donc pas loi, elle est donc un crime, elle n'a donc pu abroger les loix et coutumes qui régloient les successions, elle n'a donc pas strictement besoin d'être rapportée, puisqu'elle n'auroit jamais dû être mise à exécution. Ces conséquences doivent être également adoptées à la loi du 4 Janvier 1793, qui pêche par les mêmes principes, et qui est d'ailleurs amalgamée avec celle du 17 Nivôse.

Les intéressés à la conservation de cette prétendue loi, avancent hardiment que la majorité des successions étant partagée, la loi qui l'abrogeroit, seroit un remède pis que le mal, et donneroit matière aux plus grandes chicanes.

Non, la majorité des successions n'est point partagée, elles sont presque toutes en litige. Il est bien vrai que les héritiers des 4 Janvier 1793 et 17 Nivôse, voyant toujours leur proie prête à leur échapper, pressent de tout leur pouvoir les tribuneaux de famille ; mais de leur côté les héritiers légi-

times, intimement persuadés que ces prétendues loix seront rapportées, profitent pour éviter les partages, de tous les moyens de chicane que leur obscurité, malgré le volume d'interprétation qu'on y a ajouté, offre à chaque article; et si par hazard il se rend quelques jugemens, ils sont si mal tournés ou si injustes, qu'on en voit bientôt retentir le tribunal de cassation. Voilà tous faits dont il est aisé de se convaincre : c'est donc la prétendue loi du 17 Nivôse qui occasionne des chicanes. Comment en seroit-il autrement? Les nouveaux héritiers n'étant pourvus d'aucunes pièces probantes, ne savent le plus souvent ce qu'ils ont à demander. Mais le rapport que nous sollicitons fera non-seulement cesser tous ces procès, il fermera encore l'antre de la chicane, parce que le peu d'héritiers qui ont été forcés de se désaisir, ne l'ont fait que sur des inventaires, des lots, des quittances bien en règle et si bien cimentés, que toute la horde des ci-devant procureurs de la ci-devant Normandie n'y pourroit trouver un défaut.

Sur la fausse supposition que beaucoup de successions étoient déjà partagées, on a dit que si les choses n'étoient pas si avancés on rapporteroit l'effet rétroactif contre lequel nous réclamons.

Eh! quand elles seroient toutes partagées? En sont-elles moins le résultat d'une rétroactivité qui est un crime? Peut-on conclure que parce que le mal est grand on n'y doit apporter aucun remède? Peut-on approuver

des chirurgiens qui, après le combat, refuseroient leurs secours aux blessés, parce que l'armée auroit été taillée en pièce.

Mais si les successions échues réclament fortement contre l'effet rétroactif donné à la loi du 17 Nivôse, il en est qui quoiqu'en partie à échoir, sont cependant depuis 40 ans et plus partagées en conformité des loix, et dont les légitimes héritiers, dépouillés ou prêts à l'être par les mêmes causes, ne crient ni moins haut ni à moins justes titre. Surquoi pourroit-on compter desormais si les transactions les plus sacrées, les contrats de mariage basés sur la loi et gyrantis par trente années et plus d'exécution, ne sont pas respectées ? Pouvoit-on supposer qu'une loi nouvelle auroit rappellé à partage des filles mariées, légalement dottées, enfin irrévocablement partagées et payées depuis 30 ou 40 ans, et qu'au mèpris de l'égalité même, elle dépouilleroit les frères pour enrichir leurs sœurs. On ignoroit donc que dans la plupart des pays coutumiers qu'elle désole, les filles en se mariant, avoient le droit d'accepter ou de refuser la dotte que leurs offroient leurs parens, et que lorsqu'elles la refusoient elles étoient de droit reservées au partage de leurs successions ; on ignoroit donc qu'une fois dottées et payées, leurs frères, réduits même à la mendicité par l'anéantissement de la fortune paternele, ne pouvoient jamais les rappeller à partager ; on ignoroit donc que dans les pays où les loix sur les partages étoient peu favorables aux

filles, elles épousoient généralement des maris infiniment plus riches qu'elles ; on ignoroit donc qu'aussitôt qu'elles étoient mariées, elles abandonnoient la maison paternelle, ne s'occupoient que de leurs affaires et ne travailloient que pour elles ; on ignoroit donc enfin que la grande majorité des coutumes qui autorisoient ces partages et ces transactions, étoit l'ouvrage du Peuple, et non celui du despotisme.

Pour prouver que la prétendue loi du 17 Nivôse enrichit aux dépens de leurs frères, les filles mariées et irrévocablement dottées d'après les anciennes loix, et qu'elle est contraire à l'égalité même, entre des milliers à-peu-près semblables, nous allons citer un fait.

Un père avoit un fils et deux filles ; il étoit riche de 60,000 livres ; par contrat de mariage il ne donna, il y a six ans, à chacune d'elles, que 10,000 livres pour toute et telle part qu'elles pouvoient prétendre à sa succession, à laquelle elles renonçoient : comme il est d'usage, il exigea de ses gendres un remplacement en immeubles ; ils achetèrent en conséquence 20,000 livres, une terre qui rapportoit alors 700 livres de rente ; cette même terre, au moyen de l'augmentation progressive des fonds, rapporte aujourd'hui au moins 1500 livres chaque année, et en cavant toujours au plus bas, seroit vendue le denier 60, c'est-à-dire 90,000 livres : le père est décédé il y a un mois ; ses filles, pour rentrer en partage, rapportent en

assignats les 20,000 livres qu'elles ont reçues, ce qui, avec les 40,000 livres que le père a laissées, forme la somme de 60,000 livres et donne à chaque lot 20,000. Les deux filles ajouteront donc 20,000 livres aux 90,000 liv., valeur estimative de leur terre, elles auront donc chacune 55,000 livres d'un héritage, dont leur frère ne retirera que 20,000 livres. On peut supposer si on veut, cette succession infiniment plus considérable, on peut même la faire consister en immeubles, on trouvera toujours les sœurs plus riches que leur frère et par conséquent l'égalité blessée, parce que les 20,000 livres qu'elles rapportent ne peuvent jamais représenter les 1500 livres de rente qu'elles ont acquises avec leur dotte. L'inégalité seroit bien plus frappante encore, si dans le fait cité, au lieu d'un, il y avoit eu deux frères. Eh! qu'on ne dise pas que les parens ne donnoient pas toujours des dottes aussi fortes, et qu'ils n'avoient d'entrailles que pour leurs fils, supposons le cependant pour un moment; l'honneur ou la honte n'auroient-ils pas remplacé le sentiment, et ne les forçoient-ils pas à procurer à leurs filles un établissement qui ne put les faire rougir. Mais si un père barbare a pu immoler ses enfans à ses enfans, il s'en est trouvé mille qui ont donné proportionnellement à leurs filles des dottes infiniment plus fortes que celles que nous avons citées; et quand on supposeroit que nous aurions exagéré de moitié, il n'en faudroit pas moins convenir que l'égalité seroit toujours blessée.

Dans l'exemple cité, nous n'avons présenté qu'un fils fainéant. Jettons présentement les yeux sur tous ces fils auxquels la loi accordoit la succession exclusive de leurs parens, et qui d'après cette certitude, ont passé leur jeunesse dans la maison paternelle, y ont conféré tous leurs travaux, en ont augmenté ou même créé les fortunes, y ont versé jusqu'aux dottes de leurs épouses, ont dotté leurs enfans en raison de leurs espérances. Regardons ces fils qui après avoir reçu de leurs parens par avancement de succession la *propriété* et jouissance d'un champ ou d'une terre, y ont planté, y ont bâti, en ont enfin doublé à grands frais la valeur; regardons ces contrats de mariage où un père amalgamoit sans distinction avec ses libéralités, le produit d'un compte de tutelle qu'il devoit à son fils qui, pendant sa minorité, n'avoit pu récueillir la succession de son frère mort il y a vingt ans; enfin, regardons ces frères généreux qui ont dotté leurs sœurs à leurs dépens, ces fils qui ont retiré chez eux leurs pères pauvres et infirmes, *etc*, *etc*.

Hé bien! fils et frères malheureux, d'après la prétendue loi du 17 Nivôse, c'étoit pour vos sœurs et non pour vos enfans que vous avez tant travaillé; elles partageront la fortune que vous seuls avez amassés et dont vos pères n'étoient que les dépositaires; elles partageront la terre que vous avez pour ainsi dire créée, la maison que vous avez bâtie à vos dépens, les successions de vos

frères, échues depuis vingt ans et plus; elles partageront jusqu'à la dotte de vos épouses, et les priveront même d'une partie de leurs douaires; vos enfans seront tenus de rapporter les dottes que la loi vous avoit permis de leur donner. Enfin, fils généreux, pour avoir accueilli chez vous vos pères pauvres et infirmes, vous serez pris en communauté de biens, et vos sœurs vous demanderont compte et partageront votre fortune. Voilà les effets de cette loi qu'on nous offre au nom de l'égalité.

Mais, dit-on, s'il y a eu pacte qui puisse être assimilé à une société, on peut user du bénéfice de l'article LI de la prétendue loi du 17 Nivôse. Est-ce qu'un fils qui attendoit tout de ses parens, et qui d'après la loi en étoit l'unique héritier, a pu jamais penser à faire des pactes avec eux? Ce défaut de confiance eût-il été pardonnable, en avoit-il même besoin, en étoit-il un meilleur pour lui et un des plus authentiques, que la loi et leur amitié.

On dit encore que la République devant être gouvernée par les mêmes loix, un article particulier pour quelques départemens seroit inadmissible. Ce n'est point une loi particulière que nous demandons, c'est une loi générale qui exclue du partage égale, au moins pour les successions directes, les filles mariées, dottées et payées d'après les loix et coutumes qui les en excluoient; cette loi n'atteindra que ceux qu'elle doit atteindre; elle ne confirmera que des partages faits,

que des pactes et des transactions consommés, et la République n'en sera pas moins gouvernée par les mêmes loix.

Les principes que nous manifestons ici ne sont point nouveaux, ce sont ceux qui ont dirigé le comité de législation et la Convention nationale, lors de la formation de prétendue loi du 4 Janvier 1793, sur les successions. Ce sont les mêmes qui lui firent respecter l'article IV de la loi du 8 Avril 1791, qui exclut du retour à partage, les filles dottées et payées. Le tems n'étoit pas encore venu où au nom de l'égalité on devoit laisser aux filles mariées tout le produit de leurs travaux et de leur industrie, et les admettre à partager le fruit des veilles et des sueurs de leurs frères.

Hé ! qu'ont donc fait les femmes pour être si bien traitées aux dépens de leurs frères ? Ont-elles fait la révolution, en ont-elles supporté toutes les charges, leurs devons-nous la liberté ?

Quelques Représentans ont dit à la tribune, qu'il falloit assurer aux cadets qu'ils étoient irrévocablement réintégrés dans leurs droits.

Seront-ils réintégrés, nos braves défenseurs, quand de retour dans leurs communes, après avoir cimenté de leur sang la paix la plus glorieuse, ils trouveront que la maison et le lit sur lesquels ils comptoient pour se délasser de leurs fatigues, que le champ qui devoit les nourrir, est devenu le partage de leurs sœurs qui ont été dottées souvent à leurs dépens, et qui toutefois

n'ont travaillé que pour elles, et se sont enrichies pendant que leurs frères étoient à combattre.